### Département du Rhône COMMUNE DE MARENNES

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation: 10 décembre 2021

Date d'affichage 10 décembre 2021

Nombre de présents: 17

Nombre de votants: 19

Etaient présents: Timotéo ABELLAN

Mmes Sandra BULLION, Christina BLANC, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Marion PECHOUX, Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD.

MM Jean-Luc SAUZE, Yves LINAGE, Gérald COSTE, David CARLIER, Sylvain DELÔME, Jonathan COMMARMOND, Alexandre DESCOLLONGES, Bruno FURNION.

#### Etai(en)t excusé(s):

Patricia CRISTINI a donné pouvoir à Marion PECHOUX Anselme GABRIEL a donné pouvoir à Sylvie GABRIEL

Madame Marion PECHOUX a été nommée secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Marion PECHOUX, Conseillère Municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 23 novembre 2021. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité. Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2021.

### 1 DROIT DE PREEMPTION EXERCE PAR LA SAFER POUR L'ACQUISITION DE 3 PARCELLES AU LIEU-DIT LA PIERRE

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son Article L143-1, instituant un droit de préemption à la SAFER en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole;

Vu la notification de vente de la part des services de la SAFER n° 69 21 4377 01 portant à connaissance de la cession des parcelles B 94, 95 et 125 au lieudit LA PIERRE pour une surface totale de 59 a 10 ca ;

Considérant que lors de pluies abondantes, la commune de Marennes est sujette, de par sa topographie, à des inondations. Les eaux de ruissellement se retrouvant en excès dans les combes qui, en montant en charge, submergent les parcelles voisines;

Considérant que pour pallier à cette situation dramatique pour les habitants et les exploitants agricoles, le SMAAVO, syndicat compétent en matière d'hydraulique et d'érosion sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, a déposé les autorisations nécessaires pour la création d'un bassin de rétention : combe de fausses. Considérant l'avis rendu par les services de l'Etat sur l'étude environnementale qui impose l'instauration de mesures compensatoires pour restaurer l'écosystème touché;

Monsieur le Maire propose d'acquérir les parcelles susvisées, situées à proximité des travaux envisagés Combe de Fausses, afin de répondre aux exigences réglementaires. Il souhaite, en conséquence, solliciter la SAFER pour l'exercice de son droit de préemption;

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la SAFER pour l'exercice de son droit de préemption relatif à la DIA n° 69 21 4377 01 ;
- APPROUVE l'acquisition des parcelles B 94, 95 et 125 au lieudit LA PIERRE pour une surface totale de 59 a 10 ca au prix de rétrocession de 9 500 € TTC dont 780 € TTC sont compris pour régler les frais d'intervention SAFER;
- PRECISE que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2021 au chapitre 21;

## 2 SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ELIMINATION DES DECHETS AVEC LE SITOM ANNEE 2021

Monsieur le Maire rappelle que la commune est compétente pour le traitement de ses déchets non ménagers. Les déchets non ménagers sont des déchets assimilables à des déchets ménagers qui résultent d'une activité publique, privée ou assimilée;

Considérant que les établissements communaux producteurs de déchets non ménagers sont : le Groupe scolaire, la Mairie, la salle des fêtes et le cimetière.

**Considérant** qu'au titre de 2021 le tonnage retenu est de 18,30 tonnes et qu'il en résulte une redevance annuelle s'élevant à 4 155.01 € ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'un contrat d'élimination des déchets avec le SITOM pour le traitement de ses déchets non ménagers au titre de 2021;

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

18 VOTES POUR (Timotéo ABELLAN, Yves LINAGE, Gérald COSTE, David CARLIER, Sylvain DELÔME, Jonathan COMMARMOND, Alexandre DESCOLLONGES, Bruno FURNION, Anselme GABRIEL, Sandra BULLION, Christina BLANC, Sylvie GABRIEL, Patricia CRISTINI Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Marion PECHOUX, Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD)

#### 1 VOTE CONTRE (Jean-Luc SAUZE)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat d'élimination des déchets avec le SITOM pour le traitement de ses déchets non ménagers ;
- INDIQUE que le montant au titre de 2021 s'élève à 4 155.01 €
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal (compte 65548);

# 3 CELLULE COMMERCIALE RESIDENCE AMELIE: AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17;

Considérant que la commune est propriétaire au rez-de-chaussée de la résidence AMELIE, intégré dans le volume 3 de l'ensemble immobilier, d'un local commercial de 39,7 m²;

Considérant que ce local est actuellement loué à la SA LAIT COOPAINS dans le cadre de son activité de boulangerie, pâtisserie, traiteur, fromagerie, charcuterie et de vente de viennoiserie,

Considérant qu'il convient, pour tempérer ce local, de procéder à l'acquisition d'une climatisation réversible dont l'installation viendra modifier l'aspect extérieur de la résidence;

Considérant que tous travaux modifiant l'aspect extérieure d'une construction sont soumis au dépôt d'une autorisation d'urbanisme;

Considérant qu'il convient de délibérer pour autoriser le maire à signer une déclaration préalable :

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

• AUTORISE le Maire à signer une déclaration préalable pour l'installation d'un système de climatisation réversible dans un local commercial de propriété communale, sis 36 rue centrale, au sein du Volume n°3 de la résidence AMELIE.

0

# 4 CELLULE COMMERCIALE RESIDENCE AMELIE : ACQUSITION D'UN SYSTEME DE CLIMATISATON REVERSIBLE

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir pour tempérer la cellule commerciale, sise 36 rue centrale au sein de la résidence AMELIE Volume n°3, un système de climatisation réversible;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à l'obtention d'une déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme ;

VU la demande de devis qui a été réalisée;

Considérant la proposition émise par la société 2B CLIM pour un montant de 7 740,42 € HT soit 9 288,50 € TTC;

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

• ATTRIBUE un marché de fourniture pour l'acquisition et l'installation d'une climatisation réversible comme suit :

Numéro Marché	de	RAISON SOCIALE	ADI	RESSE	,	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20211500		2BCLIM	49 rue des Brosses 69780 MIONS			7 740,42 € HT	9 288,50 € TTC

- AUTORISE Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci;
- INDIQUE que les dépenses sont prévues au budget primitif 2021 chapitre 21

# 5 SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS MARENNOISES ANNEE 2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition gratuitement des locaux aux associations marennoises qui en font la demande pour l'exercice de leurs activités qu'elles soient régulières/hebdomadaires ou exceptionnelles (manifestation);

Considérant que chaque année, les associations sont consultées afin d'établir un planning d'utilisation desdites salles ;

Considérant qu'il convient de signer annuellement avec chacune des associations concernées une convention qui définit les règles d'utilisation des locaux;

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec chacune des associations concernées, une convention de mise à disposition des salles communales ;
- PRECISE que cette convention définit les règles d'utilisation des salles au titre de l'année 2022, les devoirs et obligations de chacune des parties

#### **DECISION DU MAIRE**

SANS OBJET

### **DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Vu la délibération n°21-03-02 en date du 13 avril 2021 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération n°21-04-01 en date du 1er juin 2021 déléguant au maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal est informé de la liste des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

20	6928120210020	05/11/2021	C 1277	00ha13a16ca	NON 09/11/2021
			C 1279	00ha04a85ca	cm du 14/12/2021
21	69281210021	24/11/2021	C 1847	00ha12a36ca	NON 25/11/2021
					cm du 14/12/2021

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h.30.

Affiché le :17 décembre 2021